

Point de vue de la Fédération des associations charbonnières de Belgique sur le traité CECA (1951)

Légende: En 1951, la Fédération des associations charbonnières de Belgique publie une brochure qui dénonce les risques que fait peser le plan Schuman sur l'économie nationale et détaille les principales lacunes du traité CECA.

Source: Les conséquences du Plan Schuman pour la Belgique. Bruxelles: Fédération des Associations charbonnières de Belgique, 1951. 37 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/point_de_vue_de_la_federation_des_associations_charbonnieres_de_belgique_sur_le_traite_cca_1951-fr-79749198-e538-4f1f-89c4-c65ed1862538.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Les conséquences du Plan Schuman pour la Belgique par la Fédération des associations charbonnières de Belgique (1951)

La Fédération des associations charbonnières de Belgique n'a pas manqué, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, d'affirmer son adhésion sans réserve au principe de l'unification de l'Europe ; elle tient à répéter ici, une fois de plus, cette adhésion.

Toutefois, les modalités selon lesquelles on se propose de réaliser l'unité européenne dans le cadre du Plan Schuman, suscitent à l'industrie charbonnière les plus vives appréhensions ; elle estime en effet que ces modalités font peser de graves dangers, non seulement sur son propre avenir, mais sur celui de l'économie belge tout entière.

L'opinion publique ne semble pas se rendre compte de ces dangers ; le traité réalisant le Plan Schuman est, il est vrai, tellement compliqué que les spécialistes eux-mêmes ne s'y retrouvent qu'avec peine et à peu près personne ne sait ce qu'il contient en réalité.

Il est pourtant indispensable, au moment où le Parlement va devoir se prononcer définitivement sur l'entrée de la Belgique dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que les Belges sachent ce qui les attend si le traité vient à être approuvé.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'en le ratifiant, ils s'engagent pour une période de cinquante ans.

Telle est la raison pour laquelle la Fédération des associations charbonnières a cru de son devoir de mettre en lumière les conséquences que risque d'entraîner pour notre pays l'application du Plan Schuman sous sa forme actuelle.

Nous passerons donc brièvement en revue les principaux problèmes que cette application va poser pour nous, et spécialement le problème des disparités salariales entre la Belgique et l'étranger, ainsi que celui des déplacements de production qu'on prétend nous imposer.

I. Le problème des disparités salariales entre la Belgique et l'étranger

La condition primordiale pour qu'un marché européen du charbon et de l'acier puisse fonctionner de manière satisfaisante est qu'au préalable, un certain équilibre ait été réalisé entre les salaires des différents pays membres du pool.

Faute de cela, les pays à hauts salaires verraient en effet leur marché envahi par les produits des pays à bas salaires et l'on irait au-devant de graves perturbations économiques et sociales.

La Belgique, plus que tout autre pays, a intérêt à ce qu'une égalisation se produise.

Pourquoi ?

Parce que c'est en Belgique que les salaires sont de loin les plus élevés d'Europe ; ceci résulte du tableau ci-dessous, qui donne une comparaison des salaires dans les industries charbonnières des différents pays :

Salaires et charges sociales patronales dans les charbonnages (en francs belges)

Pays	Salaires bruts par jour	Salaires + charges patronales par jour
Belgique	231	324
Pays-Bas	155	220
France	177	311
Allemagne Occidentale		158 229

Ainsi, les salaires et charges patronales dans l'industrie charbonnière belge dépassent-ils de 40 % ceux en vigueur dans l'industrie minière allemande et de 47 % ceux en vigueur aux Pays-Bas !

Il est clair qu'avec des disparités aussi considérables par rapport à l'étranger, il serait totalement impossible à l'industrie belge, déjà handicapée dans ses gisements, de résister à la concurrence des autres pays et notamment à la concurrence allemande ; même nos charbonnages campinois ne seraient pas en mesure de le faire.

L'une des tâches essentielles de la Haute Autorité aurait donc dû consister, comme cela était du reste explicitement prévu dans la déclaration de M. Schuman du 9 mai 1950, à pouvoir contraindre les pays à bas salaires à relever ceux-ci de manière à les porter au niveau des plus élevés.

Or, ce pouvoir, la Haute Autorité ne l'a pas.

Alors qu'elle s'en est vu attribuer tant d'autres, inutiles à la réalisation du marché unique, son action sur les salaires est devenue pratiquement nulle dans le texte actuel, par suite de l'opposition des délégués allemands à la Conférence de Paris.

Les articles 67 et 68 ne lui permettent en effet d'intervenir que dans les cas où un déséquilibre existant est rompu par l'action d'un Etat ; la Haute Autorité n'a, par contre, aucune action en ce qui concerne les déséquilibres existant au départ ou ceux qui pourraient se produire ultérieurement par le jeu de l'offre et la demande de main-d'œuvre.

Etant donné l'absence de tout pouvoir de la Haute Autorité pour résorber les déséquilibres salariaux, on aurait pu s'attendre au moins à ce que la période de transition fût définie de manière à inciter les pays à bas salaires à porter spontanément ces derniers au niveau des plus élevés. Il en aurait été ainsi si l'on avait subordonné la fin de la période de transition à la disparition des déséquilibres salariaux ; dans ces conditions, en effet, les pays à bas salaires auraient laissé monter ces derniers de manière à bénéficier le plus rapidement possible des avantages que leur procurera, en tout état de cause, le marché unique du fait de leur meilleure productivité.

Or, il n'en est rien.

En fait, la période de transition a été fixée à un terme rigide de cinq années.

Il résulte de ceci qu'étant assurés de pouvoir, à l'issue de cette période, ou au plus tard deux ans après, recueillir les fruits de leur position avantageuse, les producteurs étrangers ne feront aucun effort en vue de relever leurs salaires pour les porter au niveau belge. Ainsi en est-il notamment de l'Allemagne. Dans ce pays, on est d'ores et déjà décidé, tant dans les milieux gouvernementaux que syndicaux et patronaux, à contenir dans toute la mesure du possible les poussées à la hausse des salaires ; cela est considéré comme un postulat de la reconstruction économique de l'Allemagne. Ainsi s'explique, du reste, l'opposition de la délégation allemande, lors des négociations de Paris, à une définition de la période de transition conforme aux vues belges, ainsi qu'à une égalisation internationale des salaires.

Les conséquences pour la Belgique des graves lacunes signalées ci-dessus sont aisées à prévoir :

Si, à l'issue de la période de transition, les salaires belges sont encore comme aujourd'hui plus élevés que ceux de l'étranger, et rien ne permet de croire qu'il en sera autrement, plusieurs éventualités peuvent être envisagées :

— ou bien ils devront être abaissés au niveau de ceux de la concurrence. **Qu'en pensent nos ouvriers ?**

— ou bien d'Etat devra supporter, par des subventions, l'écart entre les salaires belges et étrangers, ce qui imposera un poids intolérable aux finances publiques. **Qu'en pense le contribuable ?**

— ou bien l'équilibre salarial devra être restauré par une dévaluation du franc ; telle était d'ailleurs l'opinion nullement dissimulée de certaines délégations étrangères à Paris. **Qu'en pensent tous les Belges indistinctement ?**

— ou bien, enfin, si rien de tout cela ne se produit, l'extraction charbonnière belge devra, sous la pression de la concurrence étrangère, subir une réduction plus importante encore que celle qui résultera déjà de la seule différence des productivités, avec toutes les conséquences que cela comporte tant au point de vue économique que social. **Qu'en pensent nos mineurs ?**

En tout état de cause, les conséquences de l'insuffisance du traité en matière salariale seront extrêmement préjudiciables pour notre pays.

C'est la raison pour laquelle le Conseil Central de l'Economie, dans l'avis qu'il a formulé le 4 avril 1951, a estimé devoir se prononcer **unanimentement** comme suit :

« En ce qui concerne les déséquilibres résultant des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, ceux-ci devraient être éliminés dans le délai le plus court, et, au plus tard, **à l'expiration de la période de transition. Pour le cas où, à l'issue de cette période, subsisteraient en ce domaine des déséquilibres importants, le Conseil estime que l'ensemble de la situation devrait être revu et que la Belgique ne pourrait être tenue à ce moment d'entrer sans restrictions dans le marché unique** ».

Or, malgré les efforts considérables déployés par les négociateurs belges, il n'a pas été tenu compte de cette nécessité fondamentale.

II. Les déplacements de production de charbon

Le principe fondamental du Plan Schuman consiste à développer la production du charbon et de l'acier dans les régions où cette production peut s'effectuer dans les conditions les plus économiques, et cela au détriment des régions à productivité moindre.

C'est là une proposition assurément séduisante en théorie ; encore faut-il, avant de l'adopter, se rendre compte de ce qu'elle est susceptible de donner dans la pratique en ce qui concerne notre pays.

Personne n'ignore que la productivité de l'industrie charbonnière a toujours été plus élevée dans la Ruhr qu'en Belgique. Les efforts de rééquipement que l'industrie charbonnière belge fait actuellement et poursuivra énergiquement pendant plusieurs années encore, sont susceptibles sans doute d'abaisser, dans une certaine mesure, nos prix de revient ; ils ne pourront jamais les ramener au niveau des prix de revient allemands. Ceci est dû à la difficulté particulière de nos gisements qui se caractérisent à la fois par une faible puissance des veines et par leur grande irrégularité, ce qui rend impossible l'obtention d'un rendement aussi élevé que dans la Ruhr.

Il résulte de ceci que la Haute Autorité devra, en vertu du Traité, développer par tous les moyens possibles la production charbonnière de la Ruhr et veiller au contraire à ce que la Belgique réduise la sienne. Elle aidera financièrement les charbonnages allemands à parfaire leur rééquipement, tandis qu'elle contraindra la Belgique à réduire son potentiel de production.

Certains, sous l'impression de la pénurie actuelle de combustible, s'imaginent que l'industrie charbonnière belge ne risque rien ; ils pensent que, pendant la période transitoire, la Haute Autorité ne fera pas usage de son droit d'imposer à notre pays des réductions de production ; d'autre part, pendant la période définitive, elle freinera, selon eux, les déplacements de production de manière à éviter des troubles fondamentaux et persistants (art. 2) ainsi que l'épuisement inconsidéré des ressources naturelles (art. 3 d).

En cela ils se trompent lourdement.

Il est exact, sans doute, que durant la période de transition, le charbon belge restera en dehors du marché commun, c'est-à-dire que la Belgique pourra maintenir temporairement ses barrières douanières à l'égard des charbons étrangers. Toutefois, la Haute Autorité sera en droit de lui imposer, sous forme de recommandations, des réductions de production pouvant aller jusqu'à 3 % de la production de l'année antérieure, à quoi il faudra ajouter, le cas échéant, un coefficient de baisse conjoncturelle calculé sur la base d'une réduction globale de la production du complexe. La recommandation comporte en effet, dans la terminologie du traité, « **obligation** dans les buts qu'elle assigne, mais laisse à ceux qui en sont l'objet, le choix des moyens propres à atteindre ces buts » (art. 14).

Pour se rendre compte des intentions véritables des promoteurs du Plan en cette matière, il faut connaître la genèse du régime spécial qui a été élaboré en ce qui concerne la Belgique ; cette genèse est décrite dans un document du 11 novembre 1950 rédigé par le Commissariat français au Plan. On peut y constater que le point de départ de tout le système repose sur la présomption qu'en 1955 l'Allemagne disposera d'un surplus exportable dépassant de 10 millions de tonnes le surplus actuel. Il s'agissait donc de créer un débouché pour ce supplément de 10 millions de tonnes. La France en absorberait la moitié, soit 5 millions de tonnes, tandis que la Belgique importerait les 5 millions de tonnes restants.

Pour être en mesure d'absorber cette quantité, notre pays aurait à réduire sa propre production du même montant en l'espace de cinq ans, d'où la durée de la période transitoire. Par ailleurs, en chiffres relatifs, les 5 millions de tonnes représenteraient 15 % de notre production nationale. Réparti sur cinq ans, ce chiffre donne une réduction annuelle de 3 %. Les calculs de la péréquation étaient également basés sur l'hypothèse d'une réduction de notre potentiel de production de 5 millions de tonnes.

Ainsi tout le régime transitoire établi soi-disant en faveur de la Belgique n'avait en fait pour but que de permettre l'écoulement des excédents de production allemands ; les versements à la péréquation constituaient somme toute le prix que les Allemands payaient pour acheter notre marché.

Ceci démontre clairement que, dès le début, la réduction du potentiel de production belge a été considérée comme un des objectifs à atteindre ; **aussi n'est-il pas douteux que dès que les circonstances économiques le permettront, la Haute Autorité fera usage de son droit de recommandation pour imposer à la Belgique les réductions prévues.**

Mais la situation sera bien plus grave encore à partir de l'intégration du charbon belge dans le marché commun, c'est-à-dire au plus tard sept ans après la mise en vigueur du Traité.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, la Haute Autorité ne disposera en fait, à partir de ce moment, **d'aucun moyen** pour exercer un contrôle quelconque sur les déplacements de production. C'est là un point d'importance absolument capitale pour la Belgique, car il expose notre pays à être submergé de charbon allemand **sans que ni le gouvernement belge, ni la Haute Autorité ne puissent prendre la moindre mesure de sauvegarde en faveur de notre industrie charbonnière.**

En effet, en vertu de l'article 4 a du Traité, il ne pourra plus être question de rétablir, fût-ce même à titre temporaire, des droits d'entrée ni des restrictions quantitatives. Le seul moyen dont la Haute Autorité pourrait disposer pour prévenir des déplacements trop brutaux de production, consisterait dès lors dans l'établissement, en vertu de l'article 58, de quotas de production, de manière à limiter le surplus exportable des pays gros producteurs.

Mais l'établissement de tels quotas par la Haute Autorité est subordonné à un avis conforme du Conseil spécial des Ministres ; sans cet avis conforme, la Haute Autorité ne sera pas en droit d'établir pareil régime.

Or, à l'opposé de la Haute Autorité qui ne doit avoir en vue que les intérêts de la Communauté prise dans son ensemble, **le Conseil Spécial des Ministres constitue l'expression des intérêts nationaux de chacun des**

pays participants. Chaque ministre y défendra les intérêts du pays qu'il représente. Sur les six pays en présence, il en est deux dont les prix de revient sont notablement inférieurs aux prix de revient belges, à savoir l'Allemagne et les Pays-Bas. Ces pays n'auront aucun intérêt à voir établir des quotas ; au contraire, ils désireront profiter de moments de basse conjoncture pour se rendre maîtres des marchés belge et français. D'autre part, quatre pays représentés au Conseil dépendent, pour une très large proportion de leurs approvisionnements, des importations ; ce sont : la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ; eux non plus n'auront aucun avantage, sauf peut-être la France, à ce qu'un régime de quotas soit établi, au contraire.

Il est dès lors certain qu'il n'y aura pratiquement jamais, au sein du Conseil, de majorité favorable à un tel régime, et que l'avis conforme nécessaire pour l'établissement de quotas, ne sera pas donné.

Il résulte de ceci **qu'en fait**, la Haute Autorité ne disposera d'aucun moyen pour s'opposer aux déplacements de production au détriment de la Belgique.

Ainsi se trouvera-t-elle pratiquement dans l'impossibilité de réaliser des objectifs pourtant essentiels de la Communauté, à savoir celui d'éviter de provoquer des troubles fondamentaux et persistants (art. 2), ainsi que celui de prévenir un épuisement inconsidéré des ressources naturelles des pays participants (art. 3 d).

L'article 37 ne permet pas de remédier à cet état de chose ; cet article qui vise les recours des pays victimes de troubles fondamentaux dans leur économie ne permet à la Haute Autorité de prendre des mesures que « dans les conditions du présent Traité ». C'est dire que la Haute Autorité ne pourra ni rétablir des entraves à la libre circulation du charbon, interdit par l'art. 4 a, ni imposer un système de quotas sans l'accord du Conseil (art. 58) qui y sera par hypothèse hostile.

Sans doute, la Belgique sera-t-elle, en vertu du § 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires, en droit d'accorder à son industrie charbonnière des subventions en vue de compenser certains frais d'exploitation additionnels et de la maintenir ainsi en activité ; cette latitude est toutefois subordonnée à l'autorisation de la Haute Autorité et à un contrôle du Conseil. Il est clair, par ailleurs, que pareille politique ne pourra être pratiquée qu'exceptionnellement, la charge devant en être intolérable pour notre pays.

Aussi, n'y a-t-il aucune illusion à se faire ; sous la pression de la concurrence étrangère, la Belgique sera contraint d'abandonner une partie substantielle de son potentiel de production charbonnière.

Ceci a été mis en lumière tout récemment par M. Martens, ingénieur en chef-directeur à la Direction générale des Mines, dans un article publié dans les Annales des Mines sous le titre : « Evolution du droit minier et certains aspects de l'avenir de l'industrie charbonnière belge ».

Dans cette étude, M. Martens s'exprime entre autres comme suit : « **Même en hypothéquant dangereusement notre avenir par l'abandon des parties les moins riches de nos gisements, l'application du marché unique du charbon entraînerait inexorablement la fermeture de la plupart de nos charbonnages extrayant des charbons gras, ainsi que de quelques autres produisant des charbons maigres avec un rendement en gros insuffisant** ».

Plus récemment, à l'occasion des discussions du Plan Schuman à la Seconde Chambre hollandaise, M. Van den Brinck, ministre des Affaires économiques, a souligné qu'à l'issue de la période de transition, l'exploitation minière diminuera en importance en Belgique sous le poids de la concurrence, tandis qu'elle se développera en Allemagne.

III. Répercussions des déplacements de production sur la main-d'œuvre

On est tenté, dans certains milieux, de minimiser les répercussions des déplacements de production sur l'occupation de la main-d'œuvre minière.

Or, à elle seule, la réduction de 3 % par an du potentiel de production pendant les cinq années de transition, pourrait entraîner la mise en chômage de 25.000 mineurs ; et ce ne serait là qu'un début puisque, après la

période de transition, la situation est appelée à s'aggraver considérablement.

D'aucuns sont enclins à croire qu'il suffirait, pour éluder ce chômage, de renvoyer chez eux les nombreux étrangers qui travaillent dans nos mines.

C'est ne pas connaître les données du problème.

Les étrangers, qui représentent un tiers de la main-d'œuvre totale des charbonnages sont, en effet, attachés exclusivement aux travaux du fond, travaux qui sont de plus en plus abandonnés par les travailleurs belges ; à l'abatage, par exemple, 70 % des travailleurs sont actuellement des étrangers.

Quant aux Belges, qui forment les 2/3 de la main-d'œuvre totale des mines et l'entièreté de celle de surface, ils ne consentiront jamais à émigrer vers d'autres bassins pour y remplacer les étrangers travaillant au fond. Dès lors, 1/3 seulement des ouvriers licenciés par suite de la fermeture de charbonnages pourraient être renvoyés dans leur pays d'origine, tandis que les 2/3 iront grossir les rangs des chômeurs belges.

La Convention sur les dispositions transitoires a, il est vrai, en son paragraphe 23, prévu un mécanisme de réadaptation ainsi que la création d'activités nouvelles afin de résorber la main-d'œuvre licenciée par les charbonnages condamnés à la fermeture.

Mais il serait naïf de fonder de trop grands espoirs sur des interventions de l'espèce. Il y a déjà actuellement 200.000 chômeurs en Belgique que l'on ne parvient pas à mettre au travail ; cela ira-t-il mieux lorsqu'il y en aura davantage ?

La création d'industries nouvelles pose, du reste, de grosses difficultés dont les promoteurs du Plan ne paraissent pas du tout s'être rendu compte.

Il y a tout d'abord la question de savoir quelles activités nouvelles créer. On serait heureux d'obtenir des suggestions concrètes à cet égard de la part de ceux qui en ont lancé l'idée.

Il y a ensuite le problème de la transformation sur une large échelle d'ouvriers mineurs en travailleurs d'autres professions tels que mécaniciens, ébénistes, tisserands, chausseurs, horlogers, etc. ; pareil processus ne peut s'effectuer en l'espace de quelques années seulement ; il requiert une très longue évolution.

Il y a encore le fait que les usines nouvelles devront être ultra-modernes, c'est-à-dire requérir relativement peu de main-d'œuvre et encore, celle-ci devra-t-elle être spécialisée ; leur création ne résoudra, dès lors, pas le problème de la résorption d'un chômage massif.

Enfin, ces entreprises ultra-modernes, pour pouvoir produire économiquement, devront avoir un grand débit et marcher à plein rendement. Comment trouver pour cette production supplémentaire des débouchés nouveaux, alors que dans la plupart des domaines les besoins sont déjà saturés ?

Le problème a d'ailleurs déjà été examiné par certains organismes parastataux qui ne sont pas parvenus à lui donner de solution satisfaisante. La Grande-Bretagne a également, avant la guerre, fait une expérience en la matière dans les régions déprimées du nord et ses tentatives sont loin d'avoir été un succès.

La conclusion qui se dégage de ceci est **qu'en pratique il sera extrêmement difficile de résorber le chômage qui résultera inévitablement des déplacements de production**. Les conséquences de ceux-ci risquent d'être d'autant plus graves que leur incidence se fera sentir tout particulièrement dans certaines régions du pays, dont l'industrie charbonnière constitue actuellement à peu près l'unique ressource : il en sera ainsi notamment du Borinage. Ces régions risquent d'être, après quelques années, réduites à une inactivité absolue et leur population à la misère.

Ainsi deviendront-elles, selon l'expression forte d'un de nos anciens ministres, « des cadavres économiques ».

IV. Répercussions des déplacements de production sur les approvisionnements en combustibles des industries consommatrices

Fatale à l'industrie charbonnière et à sa main-d'œuvre, l'ouverture des frontières aux charbons étrangers apporterait-elle au moins des avantages aux industries utilisatrices ?

D'aucuns, séduits par la perspective de combustibles à bon marché, sont enclins à le croire.

Tel n'est cependant pas le point de vue de la grande majorité de nos secteurs industriels. Ceux-ci se rendent parfaitement compte qu'au-delà du problème des prix et bien plus important que lui, se pose le problème des approvisionnements : l'économie belge, basée sur une industrie lourde, grosse consommatrice de combustibles, doit, avant toute chose, être assurée de la régularité de ses approvisionnements.

Ceci est vrai tout particulièrement en période de haute conjoncture. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater ce qui se passe actuellement. Il est indiscutable que si, aujourd'hui, nous étions tributaires de l'étranger en matière de charbon, notre position serait toute différente de ce qu'elle est et que notamment, nous serions, comme tous les autres pays européens, contraints, faute de combustible, de limiter notre production industrielle. En France, l'activité de l'industrie sidérurgique a dû être réduite à 85 % de sa capacité de production, faute de coke. En Grande-Bretagne, bien que ce pays fût naguère le principal producteur de charbon de l'Europe, on prévoit une grave crise de combustible pour cet hiver ; les fournitures d'énergie électrique devront subir des réductions drastiques. Aux Pays-Bas, la pénurie de combustibles contraint le gouvernement à maintenir un système de rationnement. Par suite de la pénurie d'énergie électrique, il a été décidé de réduire, du 12 novembre au 2 février prochain, de moitié, l'éclairage des magasins, des étalages, ainsi que le chauffage et l'éclairage des trains, tramways et trolleybus et de supprimer totalement les réclames lumineuses. Si nous n'avons pas été acculés à cette extrémité, cela est dû uniquement à l'existence, à l'intérieur de nos frontières, d'une industrie charbonnière suffisamment puissante pour couvrir nos besoins.

La régularité des approvisionnements constitue d'ailleurs une des raisons pour lesquelles l'industrie sidérurgique s'est, de tout temps, édifiée sur les gisements mêmes, qu'ils fussent de minerais ou de houille. Si ce substrat indispensable de notre industrie lourde devait disparaître, si celle-ci n'était plus rattachée à notre pays par une des matières premières fondamentales qu'elle utilise, elle perdrait sans aucun doute une grande partie des raisons de sa localisation en Belgique et tendrait, à la longue, à émigrer vers d'autres régions.

On dira peut-être que le Traité prévoit, en cas de pénurie, une répartition du charbon par la Haute Autorité ; mais on sait que dans ce genre de répartition, les pays producteurs sont toujours servis par priorité. Cette disposition ne résoudrait donc en rien nos difficultés.

Le passage suivant, extrait du rapport de gestion des Charbonnages de France pour l'exercice 1950, est suggestif à cet égard ; ce rapport s'exprime comme suit : « il est prouvé qu'on ne peut, lorsque la demande s'accroît, compter sur l'importation. Le marché européen est dépourvu de toute souplesse et lorsqu'il se tend brusquement, c'est d'abord sur la production de ses houillères que repose la sécurité des approvisionnements de la France ».

Aussi est-il compréhensible que le Conseil Central de l'Economie ait, le 4 avril 1951, **unaniment** émis l'avis suivant : « Compte tenu de ce qui précède et de l'impossibilité de prévoir, dès à présent, avec certitude, l'évolution de l'économie européenne, le Conseil estime que pour la période de transition, une réduction du potentiel de production de charbon ne peut être imposée unilatéralement à la Belgique et que celle-ci **ne peut, à l'heure actuelle, prendre d'engagements précis à cet effet** ».

V. Répercussions des déplacements de production sur l'ensemble de l'économie belge

Les conséquences des déplacements de production seront relativement plus lourdes pour la Belgique que pour n'importe quel autre pays. C'est dans notre pays, en effet, que l'incidence des industries charbonnière et sidérurgique, par rapport à l'ensemble de l'économie nationale, est la plus élevée. Au cours des négociations de Paris, on a estimé comme suit cette importance par rapport au produit national global, estimation du reste reprise en tête de l'exposé des motifs du projet de loi portant ratification du Traité :

Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	18,0 %
Allemagne occidentale	8,9%
France	5,0%
Pays-Bas	3,4%
Italie	4,4%

Il y a lieu de signaler également les perturbations profondes que notre intégration dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier apporterait à notre balance commerciale. L'importation d'une dizaine de millions de tonnes de charbon par an représenterait, en effet, aux prix actuels, une sortie de 7,5 milliards de francs en devises étrangères, c'est-à-dire trois fois plus que ce que nous payons pour l'intégralité de nos exportations de blé.

Il est peu probable que nous puissions compenser cet accroissement d'importations par un développement correspondant de nos exportations de produits manufacturés. Nous connaissons, dès lors, les mêmes difficultés financières que les pays tributaires de l'étranger pour leurs approvisionnements en combustibles.

L'entrée dans le marché commun aura enfin des répercussions profondes sur les finances de l'Etat. Celui-ci se verra en effet dans l'obligation ou bien de verser d'importantes subventions à l'industrie charbonnière pour lui permettre de concurrencer les charbons étrangers, ou bien de supporter d'énormes dépenses pour le soutien des chômeurs.

D'autre part, le déficit du Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs prendra des proportions énormes, n'étant plus suffisamment alimenté par les cotisations. Ici encore il y aura lieu pour l'Etat d'intervenir bien plus largement qu'il ne le fait actuellement.

VI. La Belgique va-t-elle renoncer à la politique économique qui a fait sa prospérité ?

Alors que la Haute Autorité est dépourvue des seuls moyens qui eussent été indispensables pour pratiquer une **politique économique générale** susceptible d'assurer le fonctionnement harmonieux du complexe, à savoir la faculté d'agir sur les salaires ainsi que celle de contrôler les déplacements de production, elle a, par contre, été dotée d'une multiplicité de pouvoirs lui permettant de s'immiscer dans la vie **individuelle** des entreprises et cela sans aucune utilité pour le bon fonctionnement du pool.

La Haute Autorité peut en effet fixer des prix maxima et minima ; elle élabore des programmes de production ; elle peut fixer des quotas ; elle est en droit d'imposer des réductions de potentiel de production à certaines régions du complexe et plus particulièrement à la Belgique ; elle peut se faire communiquer les programmes d'investissements des entreprises ; elle peut s'opposer éventuellement à la réalisation de ces programmes ; elle intervient dans leur financement ; elle autorise la conclusion d'ententes entre producteurs ou s'y oppose ; elle peut infliger aux entreprises des amendes considérables allant jusqu'à deux fois leur chiffre d'affaires, etc. Bref, l'emprise de la Haute Autorité envahit tout ce qui naturellement constitue le champ d'action propre de l'entreprise.

Il est évident qu'un dirigisme poussé à pareil point ne peut avoir d'autre effet que d'entamer le sens d'initiative et le dynamisme des chefs d'entreprise et qu'il sera, par conséquent, hautement préjudiciable à l'économie prise dans son ensemble.

C'est du reste la raison pour laquelle la Belgique, contrairement à beaucoup d'autres pays européens, n'a

jamais voulu s'engager dans pareille voie et elle n'a eu qu'à s'en féliciter.

Aussi, lorsqu'au printemps dernier, le gouvernement consulta le Conseil Central de l'Economie au sujet du Plan Schuman, le groupe patronal de ce Conseil a émis à l'égard de celui-ci un avis nettement défavorable dans lequel on pouvait lire notamment le passage suivant, qui résume toute sa position : « ces dispositions sont inacceptables et dangereuses parce **qu'elles jugulent complètement l'initiative et la responsabilité des entreprises, confèrent à la Haute Autorité des pouvoirs nettement excessifs et aboutiront en fait à un régime de dirigisme intégral sur le plan international** ».

Cet avis a une portée d'autant plus grande qu'il émane non seulement des principaux intéressés, à savoir les producteurs de charbon et d'acier, mais de tous les secteurs industriels et des négociants, c'est-à-dire, notamment des utilisateurs des produits en cause. Au surplus, il a été confirmé sur certains points par l'avis du groupe syndical chrétien qui dit entre autres choses ceci : « En effet, ces membres estiment que des pouvoirs exorbitants ne doivent pas être confiés à la Haute Autorité, parce que les monopoles publics peuvent présenter autant de danger que les monopoles privés. Par ailleurs, ils estiment que le droit d'initiative dans les décisions économiques doit rester en principe du ressort des chefs d'entreprises individuelles ».

Ainsi s'est-il trouvé au sein du Conseil Central de l'Economie une majorité pour se prononcer contre le dirigisme excessif de la Haute Autorité.

Un autre témoignage du plus haut intérêt parce que non suspect d'être tendancieux, est celui de M. Clarence Randall, président de la société sidérurgique américaine « Inland Steel », qui en 1949 fut désigné à titre de Conseiller de l'Acier à l'E. C. A.

M. Randall s'exprime comme suit : « En ce qui me concerne, je suis venu à la conclusion que les risques (du Plan Schuman) sont trop grands. Je ne puis croire qu'il est équitable que l'industrie sidérurgique européenne qui a été construite par la patience et l'ingéniosité de générations de maîtres de forges depuis ses débuts dans le Moyen Age jusqu'à sa forte position actuelle et qui est la base de la prospérité de tous les pays intéressés et qui est aussi essentielle à notre propre plan de réarmement européen, devienne l'objet d'une vaste expérience socialiste ».

.....

« En conséquence, je partage les craintes de ceux qui croient que le Plan Schuman affaiblira l'Europe en étendant la mainmise du socialisme et de la bureaucratie dans son industrie de base. Je désire ardemment que l'on puisse trouver un autre moyen pour favoriser l'unité politique de l'Europe ».

La perspective d'un dirigisme illimité pour le charbon et l'acier est d'autant plus inquiétant que le Pool européen n'est pas destiné à se limiter à ces deux industries. De l'avis même de ses promoteurs, le Plan Schuman n'est viable qu'à la condition de s'étendre très rapidement aux autres secteurs industriels pour embrasser finalement toute l'économie. Ainsi, en ratifiant le Traité sous sa forme actuelle, la Belgique accepterait de renoncer à la politique économique qui a été à la base de sa prospérité pour soumettre son économie tout entière au dirigisme débilisant d'une Haute Autorité internationale.

C'est là une éventualité dont, sans aucun doute, la grande majorité de l'opinion publique belge ne peut vouloir.

VII. Insuffisance des garanties

La création du **Conseil des Ministres**, expression des intérêts nationaux de chacun des pays participants, fut proposée à l'initiative de la délégation belge ; le but de cette institution est d'harmoniser les mesures prises par la Haute Autorité avec les intérêts de chacun des pays du complexe et d'autre part de permettre éventuellement à ces derniers de s'opposer aux mesures qui heurteraient trop violemment leurs intérêts nationaux.

Or, cette dernière mission, le Conseil sera dans l'impossibilité pratique de la remplir. Un exemple flagrant de ceci a été donné au paragraphe II ci-dessus, en ce qui concerne les déplacements de production ; il a été démontré, en effet, que la Haute Autorité sera, en fait, impuissante à contrôler ceux-ci et que la Belgique sera, dès lors, sans défense contre les troubles fondamentaux et persistants qui en résulteront.

Un autre exemple est celui de la fixation de prix minima. Ici encore, la Belgique se trouvera en présence de pays producteurs capables de supporter des prix relativement bas ainsi que de pays consommateurs désireux de bénéficier de ces prix. Il est clair, dès lors, que dans bien des cas, le Conseil s'opposera à la fixation de prix minima suffisants pour permettre à l'industrie charbonnière belge de vivre.

Ainsi est-on bien forcé de reconnaître que si le Conseil sera extrêmement utile pour la défense des intérêts nationaux de la plupart des partenaires, ce ne sera pas le cas en ce qui concerne la Belgique.

Pas plus que les intérêts des Etats membres ne sont en fait sauvegardés par le Conseil des Ministres, les droits des industries ainsi que des entreprises en cause ne sont suffisamment protégés par la **Cour de Justice**.

Il y a à cela deux raisons :

La première est que les juges ne sont pas inamovibles, et nous rencontrons ici l'avis de M. Rolin (1) qui estime avec raison que ce système aura pour effet d'exposer tout juge manifestant une opposition trop nette aux thèses défendues par un gouvernement, au danger d'échouer dans le renouvellement de son mandat par suite du veto du gouvernement auquel il aura déplu ! Singulière Cour que celle qui délibérera sous cette menace.

D'autre part, le recours devant la Cour de Justice sera, comme le montre bien l'avis émis au sein du Conseil Central de l'Economie par le Groupe patronal, le plus souvent illusoire. En effet, la Cour est essentiellement destinée à se prononcer en droit sur les recours en annulation pour incompétence, violation des dispositions du Traité ou détournement de pouvoir. L'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation des faits ou des circonstances économiques que s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du Traité. Or, les pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique sont conçus de manière tellement large et tellement générale qu'il ne sera, dans la plupart des cas, pas possible pour les entreprises de mettre en cause la valeur juridique de ses décisions.

Enfin les recours formés devant la Cour n'ont, en principe, en vertu de l'article 39, pas d'effet suspensif. Ce n'est que lorsque la Cour estime que les circonstances l'exigent qu'elle peut ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

VIII. Un Traité de cinquante ans

Les engagements décrits ci-dessus prennent tout leur relief lorsque l'on sait que le Traité établissant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est conclu pour une durée de cinquante ans.

Ainsi la Belgique accepterait délibérément pour cinquante ans, autant dire pour toujours, des conséquences dont elle sait d'avance que la plupart seront catastrophiques pour elle, en renonçant à prendre éventuellement elle-même les mesures de défense qui pourraient s'imposer et en abandonnant son sort entre les mains de la Haute Autorité, dont huit membres sur neuf seront étrangers.

On croit littéralement rêver.

Une expérience toute récente doit du reste inciter la Belgique à la circonspection ; ce sont les avatars dont

elle a été la victime au sein de l'U.E.P.

L'accord portant création de l'U.E.P., bien qu'il comportât un minimum de risques pour la Belgique, n'a été signé que pour une durée de deux ans. Or, après quelques mois à peine d'existence, toutes les prévisions du début étaient bouleversées et des mesures durent être prises d'urgence pour pallier la situation.

Ces mesures, la Belgique a pu les prendre elle-même, parce que l'accord était conclu selon le principe ancien de la coopération entre Etats pleinement libres et souverains, et qu'il prévoyait la faculté, pour chacun de ces Etats, de prendre des mesures de sauvegarde en cas de survenance d'un danger exceptionnel et imprévu.

Que se serait-il passé si l'U.E.P. avait été gérée par une Haute Autorité ?

Il ne fait pas de doute que nous aurions été astreints à accroître encore nos crédits aux autres partenaires, le bien de la Communauté — c'est-à-dire, en fait, des membres les plus influents de celle-ci — devant passer avant nos propres intérêts.

IX. Le plan Schuman prépare la prépondérance politique du partenaire économiquement le plus puissant

En dépit des conséquences économiques extrêmement graves qui résulteront pour la Belgique de son intégration dans le pool européen du charbon et de l'acier, d'aucuns croient que le Traité doit être ratifié pour des raisons de haute politique internationale ; il faut, selon eux, souscrire à tout ce qui est susceptible de contribuer d'une manière ou d'une autre à l'unification de l'Europe Occidentale.

L'idée d'une Europe unie ne peut évidemment être qu'approuvée dans la conjoncture politique internationale actuelle et aucun esprit clairvoyant ne songe un instant à la discuter ; encore faut-il qu'au sein de l'entité nouvelle l'égalité politique soit assurée à tous les partenaires.

Or, tel qu'il est présenté à la ratification des Chambres, le Traité établissant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est loin d'être rassurant à cet égard ; on peut même affirmer qu'il prépare, à brève échéance, la prépondérance de l'un des membres sur tous les autres.

L'idée fondamentale du plan consiste en effet, comme on l'a vu précédemment, à déplacer progressivement la production des deux industries de base, des régions à productivité moindre vers celles où elle est plus élevée et ceci, sous le contrôle d'une institution internationale chargée d'accélérer ce processus.

Or, on n'ignore pas qu'en matière charbonnière, l'Allemagne dispose, dès aujourd'hui, d'un avantage marqué par rapport aux autres pays du futur complexe ; sa productivité est supérieure et encore susceptible d'amélioration ; sa production atteint plus de la moitié de celle de l'Europe Occidentale.

Quant à l'industrie sidérurgique allemande, elle procède à son rééquipement et disposera, d'ici quelques années, d'un outil ultra-moderne ; elle possède une main-d'œuvre à la fois industrielle et disciplinée ; elle se trouve, enfin, située sur les sources mêmes de combustibles les moins onéreux. Les déplacements de production envisagés, dès le début, dans le domaine du charbon devront donc s'étendre tôt ou tard à celui de l'acier. Les sidérurgistes français le redoutent vivement, et cela d'autant plus que toute limite sera supprimée à la production sidérurgique allemande.

Ainsi le centre de gravité de toute l'industrie lourde de l'Europe Occidentale va-t-il systématiquement être déplacé vers l'Allemagne, ce qui aura inévitablement pour effet d'établir la prépondérance économique de celle-ci sur le reste du complexe.

Comment ne se rend-on pas compte qu'en ce faisant, on met délibérément entre les mains de ce pays un atout formidable au point de vue politique ? Se représente-t-on les moyens de pression dont l'Allemagne disposera le jour où la France, la Belgique et la Hollande dépendront d'elle à concurrence de 25 ou 30 % de leurs approvisionnements en charbon, où sa production sidérurgique dépassera largement celle des autres ?

Il y aura sans doute des optimistes pour penser que la Haute Autorité sera là pour veiller au maintien de l'équilibre. Pareille supposition relève davantage de l'utopie que du bon sens ; jamais on n'a vu que la réalité économique dût se plier devant une institution ; c'est cette dernière qui finalement doit céder le pas devant l'autre et il est certain que le jour où les déplacements de production considérés comme si souhaitables par les promoteurs de la Communauté auront atteint un degré suffisant, l'Allemagne, forte de sa prépondérance économique, sera en mesure d'imposer ses volontés au point de vue politique.

Qu'ont cherché en définitive les auteurs du Plan ?

Ils ont voulu contribuer à l'unification de l'Europe en abordant le problème par le biais économique.

Or, en ce faisant, ils doivent aboutir fatalement, ainsi qu'il vient d'être démontré, à consacrer l'hégémonie du partenaire économiquement le plus fort — l'Allemagne — sur tous les autres, et cela d'autant plus que l'Angleterre reste en dehors.

Jamais aucun Parlement national, conscient de ses responsabilités, n'accepterait une telle solution si elle lui était proposée franchement. Une unité politique de l'Europe n'est, en effet, acceptable pour l'ensemble des partenaires que pour autant qu'elle ne mette aucun d'entre eux en condition d'infériorité.

Pour éviter ceci, il est indispensable qu'aucun n'abandonne les atouts économiques dont il dispose, aussi longtemps que l'unification politique n'aura pas été réalisée avec des garanties de parfaite égalité pour tous et qu'elle soit suffisamment solide pour ne pas risquer de se dissoudre à l'avantage du partenaire le plus fort.

A ce moment-là seulement, il sera raisonnable de procéder à un reclassement géographique des productions.

Conclusion

Au sein de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Belgique court des risques plus considérables que n'importe lequel des autres partenaires.

Rappelons-en les raisons principales :

1°) les salaires belges dépassent, et de loin, ceux des autres pays du complexe producteurs de charbon ;

2°) la productivité de notre industrie charbonnière est moindre par suite de gisements particulièrement difficiles à exploiter ;

3°) la place occupée par les industries charbonnière et sidérurgique dans l'ensemble de l'économie nationale est plus importante en Belgique que dans tous les autres pays, sauf toutefois le Grand-Duché de Luxembourg ;

L'intégration dans le marché commun risque d'entraîner pour notre économie des troubles fondamentaux et persistants, qui cependant, aux termes de l'article 2 du Traité, devraient être évités, et de provoquer des abandons inconsidérés de l'exploitation de nos ressources naturelles, ce qui serait contraire à l'article 3.

Pour prévenir ces dangers, il eût été essentiel, d'une part, que les charges salariales des autres pays membres du complexe aient au préalable été portées à un niveau comparable au nôtre, et d'autre part qu'un contrôle strict puisse être exercé sur les déplacements de production.

Or, sur ces deux points, le Traité ne nous donne aucune garantie.

Contrairement à ce qui était prévu dans l'avant-projet de Traité présenté par M. Schuman, la Haute Autorité ne pourra pratiquement exercer aucune action sur les salaires en vue de réaliser une certaine égalisation de ceux-ci au sein du complexe. De plus, la fin de la période de transition n'étant pas subordonnée à la réalisation d'un équilibre dans les conditions de concurrence, les pays à bas salaires ne seront pas incités à aligner ces derniers au niveau des plus élevés.

En ce qui concerne les « déplacements de production », expression qui signifie pratiquement le développement de la production minière allemande au détriment de la nôtre, il ne sera pas possible à la Haute Autorité de les maintenir sous son contrôle. Ce qui veut dire qu'en fait, malgré l'obligation que lui impose l'article 2, elle ne pourra pas empêcher des « troubles fondamentaux et persistants » de se produire dans l'économie belge. Le seul moyen dont la Haute Autorité aurait pu faire usage eût été l'établissement de quotas de production, mais l'adoption de pareil régime est subordonnée à l'accord du Conseil spécial des Ministres, accord qui en fait ne sera jamais obtenu.

Il résulte de ceci que l'application du Plan Schuman dans la forme que lui donne le Traité du 18 avril, aurait pour effet de condamner irrémédiablement à la disparition une partie substantielle de notre industrie charbonnière, avec toutes les conséquences économiques, sociales et politiques que pareille éventualité comporterait :

- 1°) De nombreux mineurs belges seraient réduits au chômage ;
- 2°) les approvisionnements en charbon de toute l'économie belge seraient compromis, particulièrement en période de haute conjoncture ;
- 3°) l'équilibre de notre balance commerciale serait mis en péril ;
- 4°) les finances publiques seraient grevées par les subventions accordées aux charbonnages maintenus en activité, par les allocations aux mineurs mis en chômage et par le déficit du Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs.

En face des risques énormes que l'application du Traité ferait courir à la Belgique, les garanties prévues dans celui-ci sont totalement insuffisantes. L'intervention du Conseil des Ministres se retournera en fait contre la Belgique ; quant à la Cour de justice, le mode de nomination de ses juges n'assure pas son impartialité et son action sera la plupart du temps tardive et inefficace, notamment parce que les recours introduits devant elle n'ont pas d'effet suspensif.

Quant au rôle de la Haute Autorité, il n'est manifestement pas adapté à la mission assignée à cet organisme par le Traité ; alors que la Haute Autorité n'est pas pourvue des moyens indispensables pour pratiquer une politique économique générale susceptible d'assurer le fonctionnement harmonieux du marché unique, on lui a attribué de multiples pouvoirs lui permettant de s'immiscer dans la vie individuelle des entreprises, ce qui en dernière analyse serait hautement préjudiciable à l'économie prise dans son ensemble.

Les nombreuses lacunes du Traité prennent une ampleur d'autant plus grande que cet accord est signé pour une durée de cinquante années et cela sans aucune voie de retraite pour les pays signataires, ceux-ci dussent-ils même subir des troubles fondamentaux et persistants dans leurs économies.

Au surplus, le Plan Schuman n'apporterait pas de solution au problème politique de l'Europe, puisqu'il aboutirait simplement à asseoir l'hégémonie politique du partenaire économiquement le plus fort, au lieu de réaliser l'unité européenne dans l'égalité de tous les pays participants.

La conclusion pratique qui se dégage de ceci est que pour devenir acceptable, **le Plan Schuman devrait subir de profonds remaniements et être par conséquent remis sur le métier.**

En matière salariale, l'objectif d'égalisation admis au début devrait être rétabli, et la Haute Autorité pourvue des moyens nécessaires pour le réaliser.

Le Traité devrait prévoir les moyens pratiques d'éviter la survenance de troubles fondamentaux et persistants dans les pays membres.

Si malgré cela, de pareils troubles venaient à se produire, la possibilité devrait être ouverte, de cinq en cinq ans, à chaque pays membre de se retirer du complexe.

C'est à ces conditions seulement que le Traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier pourrait devenir acceptable pour la Belgique.

La présente brochure a été éditée par la Fédération des associations charbonnières de Belgique ; celle-ci a estimé qu'il était de son devoir d'informer l'opinion publique des risques que le Plan Schuman, sous sa forme actuelle, fait courir à l'économie belge tout entière.

(1) Voir à ce sujet « La Cour du Charbon et de l'Acier », par H. ROLIN, dans le Journal des Tribunaux du 10 juin 1951.